

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 octobre 2023

à 18h, à l'Espace Saint Exupéry

Date de convocation : 4 octobre 2023	Le quorum étant atteint : Conseillers en exercice : 39
Président de séance : M. Eric LE DISSÈS, Maire	Présents : 26 Représentés : 13 Absents : 0
Secrétaire de séance : Mme. Amandine PRUVOST	Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après débats contradictoires : Suffrages exprimés : 39
Délibération publiée le :	Votes pour : 39 Abstention : 0
Enregistrée en Sous-Préfecture le :	Votes contre : 0 Non participations : 0
Accusé de réception en Sous-Préfecture n°	

Présents : LE DISSÈS Eric, COLIN Patricia, TERRIER Gérard, ARGENTI Céline, BIOLLEY Claude, VILORIA Patrick, ABADIE Dominique, ROS Marie-Rose, CANTO Bernard, AUFFRET Yves, PENELET Sylvia, VINCENTELLI Michel, POMMIER Jocelyne, CAMISULI Antoine, BELLON Patricia, VANDEVOORDE Claudette, CHARVOT-ISNARD Jeanine, FODERA Bina, PRADEL Véronique, MIGLIORE Eric, PANAGOUDIS Grégory, MICOTTI Sophie, PRUVOST Amandine, IRLÈS André, ALEO Adrien, GARGANI Marie Claude.

Pouvoirs : CATONI Monique à LE DISSÈS Eric, TARDY Véronique à TERRIER Gérard, BLOCQUEL Jean-Marc à ARGENTI Céline, FLORENTINO Manuel à BIOLLEY Claude, LO IACONO Michel à VILORIA Patrick, SANCHEZ Anthony à ABADIE Dominique, ARAKÉLIAN Rémy à ROS Marie-Rose, ESCOLLE Laurent à CANTO Bernard, PENNICA Christelle à AUFFRET Yves, BRIÈRE Isabelle à PRADEL Véronique, GRASSINI Joseph à MICOTTI Sophie, LOVERA Magali à IRLÈS André, MARTINEZ Jean à ALEO Adrien.

N°23101336	Octroi de la protection fonctionnelle à Madame Patricia COLIN, 1^{ère} adjointe
-------------------	--

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2123-34 et L.2123-35 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 134-1 et suivants ;

Vu, le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;

Vu le courriel du 13 septembre 2023, par lequel Mme Patricia COLIN, 1^{ère} adjointe, sollicite la protection fonctionnelle de la Commune, estimant être victime de propos diffamatoires via le réseau social Facebook ;

Considérant que Mme COLIN a porté plainte pour des faits répréhensibles de diffamation et, qu'à ce titre, elle a sollicité la protection fonctionnelle ;

Considérant qu'au regard des faits existants, Mme COLIN n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

Considérant qu'une déclaration sera faite auprès de la société Paris Nord Assurances Services (PNAS), assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat « responsabilité civile et protection juridique »,

Les élus locaux bénéficient d'un régime de « protection fonctionnelle », prévu par les articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales. La Commune est notamment tenue d'accorder sa protection à l' élu qui subirait des violences ou des outrages résultant de la qualité d' élu local. Cette protection est accordée par délibération du conseil municipal, à la demande de l' élu concerné. Elle consiste notamment en la prise en charge des frais d'avocat et en la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux.

Estimant avoir fait l'objet de différents posts diffamatoires sur le réseau social Facebook, sur le site de « Jacques le chat », Mme COLIN, 1^{ère} adjointe au maire, a déposé plainte. Elle demande, dans ce cadre, la protection fonctionnelle de la Commune.

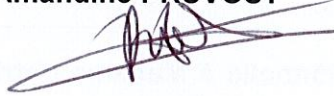
Il apparait que les faits, tels qu'exposés, permettent de dire que les conditions légales susvisées sont remplies et que rien ne fait obstacle à ce que le bénéfice de la protection fonctionnelle soit accordé à Mme COLIN dans le cadre des procédures judiciaires qu'elle aura décidé d'entreprendre pour sa défense à la suite des faits susvisés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

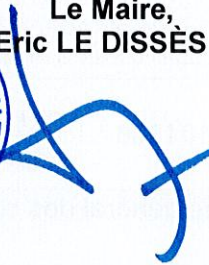
- **d'accorder** la protection fonctionnelle à Madame Patricia COLIN, 1^{ère} adjointe au Maire, dans le cadre des procédures judiciaires entreprises pour sa défense, suite aux propos diffusés sur le réseau social Facebook, sur le site « Jacques le chat »,
- **de prendre** ainsi en charge les frais exposés par Mme COLIN dans ce cadre, conformément aux conditions ci-dessus exposées,
- **d'autoriser** par conséquent l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection fonctionnelle,
- **de dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le secrétaire de séance,
Amandine PRUVOST**



**Le Maire,
Eric LE DISSÈS**



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, par courrier ou par saisine dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.